

ARRETE

OBJET : Mesures restrictives à l'égard du CORONAVIRUS – COVID-19

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 134, §1er et 135, §2, 5°, dont le premier habilite le Bourgmestre à prendre des mesures pour faire face aux évènements imprévus, alors que le second permet aux communes de prendre les précautions convenables pour prévenir les épidémies ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONA VIRUS – COVID 19 » et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'ainsi, la Commune a le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que l'OMS considère la propagation du coronavirus comme une pandémie ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la recrudescence ces derniers jours du nombre de contamination au Covid 19 dans certaines zones du territoire belge ;

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 d'accorder aux Bourgmestres des pouvoirs élargis afin de combattre la propagation du Covid 19 ;

Considérant la décision du 24 juillet de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers d'imposer de manière uniforme le port du masque dans les plaines de jeux et les centres sportifs ;

Considérant que le Bourgmestre a décidé d'imposer le port du masque en certains lieux fréquentés du domaine public communal, et ce afin de limiter au maximum une nouvelle propagation du virus sur le territoire stoumontois ;

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants dommages pour les habitants, il convient d'adopter le présent arrêté sur pied de l'article 134, § 1er de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE :

Art 1er : A partir du lundi 27 juillet 2020 pour les personnes âgées de plus de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire dans les plaines de jeux et les complexes sportifs situés sur le domaine public.

Art 2 : La décision sera affichée aux emplacements habituellement prévus.

Art 3 : La présente décision sera transmise à la police afin de la faire respecter au cas où il y a lieu.

Art 4 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Art. 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps de la Zone de Police Stavelot-Malmedy,
- Monsieur le Chef de la Maison de Police de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 27 juillet 2020.

Le Bourgmestre,



Didier GILKINET